

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1908283

M. [REDACTED] [REDACTED]

M. Antoine Gille
Magistrat désigné

M. Bernard Gros
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2020
Décision du 24 décembre 2020

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 octobre 2019, M. [REDACTED] [REDACTED], représenté par M^e Pochard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 mai 2019 par laquelle la commission de médiation « Droit au logement opposable » du Rhône a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande d'hébergement ;

2°) d'enjoindre à la commission départementale de médiation de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, dans le délai de quinze jours ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 200 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

M. [REDACTED] soutient que :

- le refus critiqué est insuffisamment motivé en droit ;
- les mentions portées sur la décision ne permettent pas de considérer que la composition de la commission était régulière au regard des exigences des articles L. 441-2-3 et R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, faute de recueil préalable de ses observations sur le motif de refus qui a été retenu ;
- la décision critiquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle rejette la demande pour un motif qui n'est pas prévu par la loi, et d'un défaut d'examen global de la situation au

regard des critères susceptibles de justifier une décision favorable et des informations dont disposait la commission ;

- la décision en litige procède d'une erreur d'appréciation de sa situation au regard des critères définis par les articles L. 441-2-3 (III) du code de la construction et de l'habitation et des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- le refus critiqué méconnaît ses droits fondamentaux, en particulier l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de dignité et le droit au logement consacré à l'article 31 de la Charte sociale européenne.

La requête a été communiquée au préfet du Rhône, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 13 septembre 2019.

Vu :

- la décision attaquée, et les autres pièces du dossier ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le magistrat désigné ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à une audience publique ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gille ;
- et les observations de M^e Pochard pour M. [REDACTED], qui renonce à sa critique relative à la composition de la commission départementale de médiation, ainsi que celles de Mme Rousse pour le préfet du Rhône.

Une note en délibéré a été produite pour M. [REDACTED], enregistrée le 2 décembre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 7 mai 2019 par laquelle la commission de médiation « Droit au logement opposable » du département du Rhône a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande d'hébergement.

2. Aux termes du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement* ».

3. Pour refuser de reconnaître un caractère prioritaire et urgent à la demande d'hébergement de M. [REDACTED], la commission de médiation du Rhône s'est fondée sur la circonstance que le défaut d'hébergement de l'intéressé résultait de son propre comportement. S'il est constant que M. [REDACTED] a dû quitter le centre d'hébergement qui l'accueillait jusqu'alors à la suite d'un incident qui s'est produit au mois de novembre 2018, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, faute de toute autre précision sur ce point, que le comportement de l'intéressé, dont la situation avait justifié qu'il bénéficie jusqu'alors d'un hébergement, était de nature, par sa gravité, sa permanence ou sa récurrence, à justifier à lui seul le refus critiqué. Dans ces conditions, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que le refus critiqué est entaché d'illégalité et, pour ce motif, à en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique seulement que la commission départementale de médiation du Rhône procède au réexamen de la demande de M. [REDACTED]. Il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens et, dans les circonstances de l'espèce, de lui impartir un délai d'un mois pour s'y conformer.

Sur les frais liés au litige :

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la requête présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus relative à l'aide juridique.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation « Droit au logement opposable » du département du Rhône du 7 mai 2019 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation « Droit au logement opposable » du département du Rhône de statuer à nouveau sur la demande de M. [REDACTED] dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] [REDACTED] et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 décembre 2020.

Le magistrat désigné,

La greffière,

A. Gille

L. Lahiouel

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,